

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 547)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson et M. Serville

ARTICLE 3

Après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Néanmoins ce délai de trois mois est augmenté d'un mois pour le ou les indivisaires qui ne demeurent pas sur le territoire dans le ressort duquel la juridiction a son siège et de deux mois pour le ou les indivisaires qui demeurent à l'étranger ou dont le domicile est inconnu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de tenir compte du besoin de délai supplémentaire en cas de distance comme le prévoit l'article 644 du Code de Procédure Civile.

Cohérence par rapport à l'hypothèse de domicile inconnu visé à l'article 2.